

2023.12.13_74.RI

ARRÊTÉ
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Savoie**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (grêle) du 24 et 25 juillet 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds : Plantations pérennes (arbres fruitiers : pommiers, poiriers) et palissage.

Zone sinistrée : Communes de Allonzier-la-Caille, Andilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Cernex, Challonges, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Copponex, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Droisy, Fillière, Frangy, Groisy, Jonzier-Epagny, La Balme de Sillingy, Le Sappey, Marlioz, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, Minzier, Musièges, Présilly, Saint-Blaise, Sallenôves, Savigny, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vers, Villy-le-Bouveret, Villy Le Pelloux, Vovray-en-Bornes.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 JAN. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le ministre et par délégation,
Sous-direction Compétitivité
Adjoint au sous-directeur (trice),

N. CHEREL

